

A R R E T E N° 93-946

portant approbation du plan d'exposition aux risques
naturels prévisibles inondation (P.E.R.I.) de la commune
de BRANGUES

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à
l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration
des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-619 en date du 14 février 1992
prescrivant l'établissement d'un Plan d'Exposition aux risques naturels
prévisibles inondation (P.E.R.I.) sur le territoire de la commune de
BRANGUES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-3921 du 5 août 1992 prescrivant
l'ouverture d'une enquête publique du 07 au 22 septembre 1992 sur le
dossier de P.E.R.I. de la commune de BRANGUES et le rendant public,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 29
septembre 1992 ;

VU la délibération du conseil municipal de BRANGUES du 20
novembre 1992 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

1 - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan
d'exposition aux risques naturels prévisibles inondation (P.E.R.I.) d'une
partie du territoire de la commune de BRANGUES.

2 - Le P.E.R.I. comprend notamment :

- a/ un rapport de présentation
- b/ Un plan de zonage au 1/5000
- c/ un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture

- à la mairie de BRANGUES
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE
- dans les locaux de la Sous-Préfecture de LA TOUR-du-PIN
- dans les locaux du service Navigation Rhône-Saône à LYON.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : le Dauphiné Libéré, les Affiches de GRENOBLE et du Dauphiné.

En outre, cet arrêté sera affiché pendant 30 jours en mairie de BRANGUES, aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Maire de la commune de BRANGUES,
- M. le Chef du service de la Navigation Rhône-Saône,
- M. le Sous-Préfet de LA TOUR-du-PIN,
- M. le Délégué aux risques majeurs,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de défense et de la protection civile de l'Isère.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-du-PIN, le Maire de BRANGUES, le Chef de service de la Navigation Rhône-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 26 FEV. 1993

LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

p. 2
Pour ampliation
de l'arrêté
201 00 0
P/1
J. COSTES

